

# Gazette de la Chambre



**Lettre d'information de la Chambre arbitrale maritime de Paris**  
 Comité éditorial : Philippe Delebecque - Claude Goussot - Jean-Yves Thomas - Michel Leparquier  
 Editeur : Philippe Delebecque

3 numéros par an

(Janvier - Avril - Septembre)

Numéro 46 - Printemps 2018



**" Aliud est celare, aliud tacere "**

## La généralisation du soupçon

Éditorial par Philippe Delebecque  
 Président de la Chambre arbitrale maritime de Paris

On ne cesse, depuis quelque temps, de parler de transparence, de mise en conformité (cf. *"compliance"*), de dispositif d'alerte, de procédures d'évaluation, de cartographie des risques (de malveillance ou de corruption), ... à tel point que l'on peut se demander si l'on n'est pas en train d'assister à un renversement dans la conception même des rapports sociaux. Où est l'idée de confiance que nous a léguée Homère dans son merveilleux mythe de Pénélope ? La confiance n'est-elle pas la loi cachée de la condition humaine ? Serions-nous passés d'une société de confiance à une société du soupçon faite de rapports sociaux de plus en plus durs et désincarnés. La question se pose lorsque l'on a devant nous autant d'exemples où le soupçon est devenu la règle. Que l'on pense notamment à la levée du secret bancaire en cas de doute sur l'origine des fonds, aux opérations fermées aux associés et aux dirigeants en cas de conflit d'intérêts potentiel et, plus récemment, aux obligations imposées aux grandes entreprises par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Cette logique de la prévention systématique et non plus mesurée alimente le soupçon et contribue à l'insécurité juridique. Entre le zèle et la paralysie, les écueils sont désormais en amont de la vie économique (rapp. P. Le Fèvre, Dalloz 2017, 1055).

Il est vrai que bon nombre d'entreprises ont été échaudées par l'extra-territorialité des mesures anti-corruption prises par les autorités américaines et qu'elles préfèrent désormais prendre les devants. Du reste, certaines d'entre elles n'avaient pas attendu les injonctions du législateur pour élaborer des codes de bonne conduite, créer des dispositifs de contrôle et d'évaluation des mesures mises en œuvre ou même s'attribuer de nouvelles obligations contractuelles. Le BIMCO lui-même n'a-t-il pas mis au point une clause "anti corruption" qui prescrit aux parties à un affrètement de respecter à tout moment les législations anti-corruption (FCPA américain, UK *Bribery Act*, ...) et mettre au point les procédures pour prévenir, en l'état des connaissances, la commission de toute infraction à ces législations, susceptible d'être commise par une personne dépendant de l'armateur ou de l'affrètement ou par l'un des sous-traitants de l'une ou l'autre partie, ainsi que de garder la trace écrite de toutes les transactions conclues dans le cadre de la charte-partie ? Il est permis cependant de s'interroger sur la sanction de ces nouvelles obligations, même si la clause les envisage en évoquant la responsabilité de la partie défaillante ou en donnant la possibilité à la partie vertueuse de résilier la charte. En effet, la parfaite *"compliance"* ne sera sans doute pas considérée comme une excuse absolutoire et d'un autre côté, il n'est pas exclu que le moindre manquement soit perçu comme un signe de culpabilité. En outre, l'articulation des obligations de la clause avec certaines pratiques qui n'ont rien de frauduleux - on pense aux commissions d'adresse - ne va pas de soi.

Plus fondamentalement, c'est l'esprit de ces mesures qui est préoccupant. Une fois encore, la confiance est la structure intime de la matière sociale. Le monde de la mer par son appel au grand large nous l'enseigne tous les jours. Dans la même perspective, Pénélope nous a appris, par son comportement, que "la confiance crée l'avenir qu'elle attend". Essayons de ne pas l'oublier.

